

Politique sur les modifications de véhicules

Direction/Division

Services aux enfants handicapés/ Prestation de services dans la communauté

Autorité responsable

Sous-ministre adjoint Prestation de services dans la communauté

Propriétaire de la politique

Directeur, Services aux enfants handicapés

Date d'approbation Juin 2019

Applicable aux Services aux enfants

handicapés

Prochaine révision

Date de révision Avril 2019

Révisée en Avril 2019

1.0 Énoncé de politique

Les Services aux enfants handicapés aident les familles qui élèvent des enfants ayant une déficience développementale ou physique permanente à faire face à certains besoins accrus, liés au handicap de l'enfant, qu'elles pourraient avoir.

2.0 Contexte général

Les enfants inscrits au programme des Services aux enfants handicapés qui ont besoin d'une aide à la mobilité peuvent recevoir une aide pour faire modifier un véhicule admissible afin que celui-ci puisse répondre aux besoins liés à leur handicap, selon l'évaluation qui en a été faite.

3.0 Objectif

Les Services aux enfants handicapés financent les modifications apportées à des véhicules afin de fournir une option de transport accessible aux enfants handicapés, qui pourront ainsi profiter d'un meilleur accès à leur collectivité. Le financement approuvé est fourni directement à un fournisseur qualifié d'équipement d'aide à la mobilité et couvre le coût des modifications admissibles qui peuvent être apportées à un véhicule afin d'en améliorer l'accessibilité.

L'admissibilité aux Services aux enfants handicapés ne garantit pas l'approbation de toutes les demandes de modification présentées. Les demandes doivent respecter les critères d'admissibilité énoncés dans la présente politique et sont approuvées en fonction de la disponibilité des ressources allouées au programme.

4.0 Définitions

<u>Agent d'évaluation</u> – Membre du personnel de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées responsable d'évaluer, d'examiner, de hiérarchiser et de traiter les demandes de modification de véhicule pour le compte des Services aux enfants handicapés.

<u>Organisme de services communautaires</u> – Organisme non gouvernemental, comme une fondation de bienfaisance, qui peut financer des demandes de modification de véhicule pour des enfants handicapés.

<u>Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées</u> – Section responsable de l'évaluation et du traitement de toutes les demandes de modification de véhicule présentées pour les enfants inscrits aux Services aux enfants handicapés.



<u>Fournisseur qualifié d'équipement d'aide à la mobilité</u> – Organisme qui œuvre dans la vente au détail, l'installation et l'entretien d'équipement d'aide à la mobilité, qui est reconnu par la National Mobility Equipment Dealers Association ou qui est autorisé à apposer la marque nationale de sécurité de Transport Canada sur ses produits.

<u>Professionnel qualifié</u> – Aux fins de la présente politique, les professionnels qualifiés incluent les ergothérapeutes et les physiothérapeutes.

5.0 Principes directeurs

5.1 Modifications admissibles

Les modifications de véhicule admissibles doivent répondre aux besoins en matière de mobilité de l'enfant handicapé, selon l'évaluation qui en a été faite, et doivent être recommandées par un professionnel qualifié.

Voici quelques exemples de modifications admissibles :

- rampes et plateformes élévatrices pour fauteuil roulant;
- modifications du toit, du plancher et des portes du véhicule;
- dispositifs de retenue et d'ancrage pour fauteuil roulant;
- sièges de transfert pour véhicules;
- appareils élévateurs.

5.2 Modifications non admissibles

Les modifications non admissibles comprennent :

- les modifications non liées à l'accessibilité;
- les modifications non liées au handicap de l'enfant;
- les modifications de nature esthétique ou pratique;
- les modifications d'un véhicule n'appartenant pas à la famille ou à un membre de la famille immédiate:
- les modifications apportées à plus d'un véhicule par ménage.

Les Services aux enfants handicapés ne fournissent pas de financement pour :

- les achats effectués avant qu'ils aient été approuvés par écrit par la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées;
- l'achat d'un véhicule (le financement pouvant être demandé pour l'achat d'un véhicule modifié est plafonné à la valeur évaluée de la modification);
- les frais d'utilisation ou d'entretien du véhicule modifié;
- les améliorations apportées au véhicule qui ne sont pas liées au handicap, mais qui sont nécessaires pour que le véhicule puisse faire l'objet de nouvelles modifications ou d'une conversion;
- les réparations apportées à un véhicule;
- les caractéristiques optionnelles d'un véhicule (climatisation, éclairage, etc.);
- les frais de livraison, les taxes de vente et autres taxes, les frais d'immatriculation et les frais administratifs du fournisseur.

5.3 Recommandation de professionnels qualifiés

Les demandes de modification de véhicule doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une recommandation écrite par un professionnel qualifié. La modification demandée doit être liée au handicap de l'enfant et permettre de répondre aux besoins en matière de mobilité d'un enfant qui a besoin d'une aide à la mobilité.



Par professionnel qualifié, on entend les ergothérapeutes et les physiothérapeutes qui possèdent les compétences nécessaires pour formuler une telle recommandation.

5.4 Définition de « soutien suffisant »

L'objectif des Services aux enfants handicapés est de fournir aux familles un soutien suffisant pour les aider à couvrir une partie des coûts très élevés qui sont liés aux soins à apporter à un enfant handicapé.

L'adjectif « suffisant » renvoie au soutien minimal qui est requis pour répondre de manière satisfaisante au besoin lié au handicap de l'enfant, selon l'évaluation qui en a été faite. Le besoin évalué porte sur les limites fonctionnelles causées par le handicap de l'enfant.

La détermination de ce qui est « suffisant » est fonction du contexte. Cela ne signifie pas que la modification ou l'option la moins chère sera inévitablement choisie. La modification ou l'option qui sera choisie sera celle qui permettra de répondre de façon suffisante aux besoins de la famille, selon l'évaluation qui en a été faite en fonction du handicap de l'enfant.

Les modifications de nature esthétique ou pratique qui font augmenter le coût des travaux sans permettre de façon démontrable de remédier aux limites fonctionnelles de l'enfant ne sont pas incluses dans la définition de soutien « suffisant ».

5.4.1 Conversion suffisante pour les fourgonnettes

En ce qui concerne les fourgonnettes, la conversion qui est considérée comme suffisante est l'aménagement d'un accès arrière avec rampe à déploiement manuel. Le financement de l'aménagement d'un accès latéral ou d'une rampe motorisée ne sera approuvé que dans des circonstances exceptionnelles, pour des raisons de santé et de mobilité ayant fait l'objet d'une évaluation, étayées par un professionnel qualifié.

5.5 Véhicule admissible

Tous les véhicules ne peuvent pas être modifiés de façon sécuritaire. Un fournisseur qualifié d'équipement d'aide à la mobilité peut recommander des options qui conviennent aux besoins de mobilité de la famille.

Conformément aux exigences de Transports Canada, les véhicules doivent être âgés d'au plus trois ans et afficher moins de 60 000 km au compteur pour être admissibles à une modification financée par les Services aux enfants handicapés.

Les Services aux enfants handicapés ne financeront que les modifications admissibles apportées à un véhicule par ménage. La famille ou un membre de la famille immédiate (par exemple, grands-parents, oncle ou tante) doivent être propriétaires du véhicule. La modification de véhicules de location n'est pas admissible au financement.

Lorsque les parents partagent la garde conjointe de l'enfant et que chacun d'eux possède un véhicule qui est utilisé pour le transport de l'enfant handicapé, le professionnel qualifié et la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées travailleront avec la famille pour déterminer s'il convient d'apporter des modifications aux deux véhicules. Parmi les facteurs à considérer figurent le temps pendant lequel le véhicule est utilisé pour transporter l'enfant, les autres ententes qui peuvent être prises, la possibilité d'opter pour des modifications portables, les ressources disponibles du programme et la contribution de la famille.



5.6 Aide à l'achat d'un véhicule déjà modifié

Les Services aux enfants handicapés peuvent fournir une aide financière à l'achat d'un véhicule déjà modifié, jusqu'à concurrence du coût établi d'une modification qui permettrait de répondre de façon suffisante aux besoins de l'enfant, selon l'évaluation qui en a été faite. Dans le cas d'un véhicule d'occasion, la contribution des Services aux enfants handicapés sera égale à la valeur de la modification après calcul de la dépréciation, selon l'évaluation fournie par un fournisseur qualifié d'équipement d'aide à la mobilité.

Pour que la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées approuve un tel financement, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- la famille doit recevoir une lettre d'approbation de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées et signer une entente de financement avec cette dernière <u>avant</u> de procéder à l'achat du véhicule; la famille ne pourra pas recevoir de financement pour les véhicules qui ont été achetés avant que l'achat ait été approuvé;
- le véhicule doit avoir été acheté auprès d'un fournisseur qualifié d'équipement d'aide à la mobilité:
- le véhicule doit être âgé d'au plus trois ans et afficher moins de 60 000 km au compteur;
- le véhicule ne doit jamais avoir été impliqué dans une collision ayant eu une incidence sur son châssis;
- les modifications apportées au véhicule doivent permettre de répondre aux besoins de mobilité de l'enfant à long terme, selon l'évaluation qui a été faite par le professionnel qualifié;
- la famille doit fournir la facture du véhicule à la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées sur demande afin de recevoir le remboursement prévu dans l'entente de financement.

6.0 Normes et lignes directrices

6.1 Communications de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées

À la réception d'une demande émanant d'un professionnel qualifié, la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées enverra un accusé de réception à la famille pour confirmer que la demande est en cours d'évaluation et informer la famille des délais prévus pour l'octroi du financement.

L'agent d'évaluation de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées évaluera chaque demande et déterminera si celle-ci est admissible au financement; dans l'affirmative, il déterminera le degré de priorité de la demande. Au cours de l'évaluation, l'agent vérifiera s'il existe des solutions de rechange moins coûteuses qui pourraient répondre aux besoins de l'enfant et de la famille en matière de mobilité (par exemple, transport en commun accessible ou équipement qui pourrait répondre à ces besoins). Afin de faciliter l'évaluation, l'agent peut demander des renseignements supplémentaires au professionnel qualifié, à d'autres fournisseurs de services, à la famille ou au fournisseur d'équipement de mobilité.

La Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées informera la famille de la décision prise au sujet de la demande. Si la demande est approuvée, la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées enverra à la famille une lettre



d'approbation accompagnée de directives quant aux prochaines étapes à suivre pour accéder à l'aide financière offerte pour la modification approuvée.

6.2 Envoi des fonds au fournisseur aux fins de la modification du véhicule

Une fois le financement approuvé, la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées communiquera avec la famille au sujet des étapes à suivre pour procéder aux travaux de modification. Les familles seront invitées à choisir un fournisseur qualifié d'équipement d'aide à la mobilité reconnu par la National Mobility Equipment Dealers Association ou qui est autorisé à apposer la marque nationale de sécurité de Transport Canada sur ses produits et à prendre rendez-vous afin d'organiser les travaux de modification approuvés.

La Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées remet les fonds directement au fournisseur qualifié d'équipement d'aide à la mobilité; les fonds ne sont donc pas versés directement aux familles. L'achat d'un véhicule déjà modifié doit être fait auprès d'un fournisseur qualifié d'équipement d'aide à la mobilité. Le fournisseur offrira une formation sur la bonne utilisation de l'équipement d'aide à la mobilité, ainsi que des renseignements sur les garanties, l'entretien et les inspections.

6.3 Contribution financière de la famille au financement d'une modification de véhicule

Les familles ne sont pas tenues de contribuer financièrement à la modification de leur véhicule. Selon la disponibilité des ressources allouées au programme, les Services aux enfants handicapés fournissent un soutien financier suffisant pour permettre aux familles de faire modifier le véhicule qu'elles utilisent. Même si aucune contribution financière n'est requise, on incite les familles à utiliser leur assurance privée pour couvrir le coût de la modification.

Les familles qui souhaitent mettre à niveau leur véhicule ou en améliorer la modification au-delà d'un niveau considéré comme « suffisant » pour répondre au besoin évalué doivent assumer la différence entre le coût d'une telle modification « suffisante » et celui de la mise à niveau réalisée ou de l'amélioration apportée. La famille doit signer une entente de financement avant le début des travaux.

Pour pouvoir bénéficier du financement offert par les Services aux enfants handicapés, toute amélioration choisie par la famille doit être appuyée de l'évaluation et des recommandations du professionnel qualifié.

6.4 Entente de financement

Une entente devra préciser les détails du financement sur lesquels se sont entendues toutes les parties concernées dans n'importe laquelle des situations suivantes :

- une famille achète un véhicule déjà modifié;
- un organisme de services communautaires participe à l'achat;
- une famille contribue financièrement à la modification approuvée.

6.5 Réparations et entretien

La famille est responsable du coût de toutes les réparations et de l'entretien du véhicule ainsi que de sa modification.



6.6 Vente du véhicule modifié

La famille pourra plus tard vendre son véhicule modifié lorsqu'elle n'en aura plus besoin. Les familles peuvent communiquer avec la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées si elles ont besoin d'aide pour coordonner la vente du véhicule modifié à une autre famille inscrite aux Services aux enfants handicapés.

Les familles doivent conserver les pièces mobiles afin de pouvoir les installer dans leur prochain véhicule, si possible.

6.7 Accès aux services de soutien communautaire

Certains organismes de services communautaires aident à financer les modifications apportées à un véhicule. Les familles devraient discuter de la possibilité de profiter de cette aide avec les professionnels qualifiés qui sont responsables de leur dossier ou avec le personnel de la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées. Les professionnels qualifiés peuvent remplir des demandes de financement à l'intention d'organismes de services communautaires au nom des familles. Les travailleurs des services communautaires peuvent également aider les familles à remplir une telle demande.

Pour obtenir une liste des organismes de services communautaires qui offrent de façon régulière une aide financière pour la modification de véhicules destinés au transport d'enfants handicapés, les familles peuvent consulter un professionnel qualifié, un fournisseur qualifié d'équipement d'aide à la mobilité ou la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées.

Lorsqu'une famille obtient une aide financière d'un organisme de services communautaires en sus du financement octroyé par les Services aux enfants handicapés, la famille, l'organisme de services communautaires et la Section des services de soutien aux personnes malades ou handicapées doivent déterminer de concert le libellé de l'entente de financement avant que le véhicule ne soit modifié.

6.8 Autres options pour le financement

On s'attend à ce que les familles utilisent leur assurance privée pour couvrir une partie des coûts de la modification, lorsque c'est possible.

6.9 Avantages fiscaux

Les modifications de véhicule non financées par des fonds gouvernementaux peuvent être considérées comme des dépenses médicales admissibles aux fins de la déclaration de revenus aux échelons fédéral et provincial. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada.